

**Arrêté n° 2A-2021-08-04-00001 du 04 août 2021  
portant mesures de prévention du covid-19 en Corse-du-Sud**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'avis favorable des élus ;
- Vu** l'urgence.

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique, que le taux d'incidence entre la semaine 29 et la semaine 30 est passé de 502 à 659, soit un passage de 1730 cas à 2270 ; que pour les plus de 65 ans le nombre de cas a doublé en passant de 73 cas à 192 entre la semaine 29 et la semaine 30 ;

**Considérant** que ce risque est accru lors de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et donc propice à l'esprit festif ;

**Considérant** que le taux d'incidence en Haute-Corse a augmenté de la semaine 29 à la semaine 30 de 724 à 840 ; que les taux d'incidence chez les 15-19 ans et les 20-39 ans en Haute-Corse augmentent fortement depuis le début du mois de juillet ; que, pour la semaine du 17 au 23 juillet, le taux d'incidence observé en Haute-Corse chez les 15-19 ans est de 2 296 cas pour 100 000 habitants, et qu'il s'élève à 1 792 cas pour 100 000 habitants chez les 20-39 ans ;

**Considérant** que la Corse-du-Sud a franchi le seuil d'alerte entre la semaine 27 et la semaine 28, avec un taux d'incidence qui est passé de 16 cas pour 100 000 habitants à 65 cas pour 100 000 habitants ; qu'il a atteint 455 cas pour 100 000 habitants en semaine 30 ; que le rebond épidémique est principalement dû à de nombreuses contaminations parmi la population de moins de 40 ans puisque le taux d'incidence observé chez les 15-19 ans est passé de 661 à 1 060 pour 100 000 habitants sur la semaine du 20 au 26 juillet et, pour les 20-39 ans, il a progressé de 584 à 796 pour 100 000 habitants sur la même période ;

**Considérant** que les enquêtes épidémiologiques menées par l'Agence Régionale de Santé montrent que les personnes contaminées ont, dans la majorité des cas, contracté le virus à la suite de soirées festives organisées dans des bars et/ou des restaurants mais aussi au cours d'évènements privés (mariages, anniversaires etc.) ; que généralement, avant de connaître leur positivité, les personnes concernées ont assisté à plusieurs soirées ; que la population jeune constitue un vecteur important de circulation du virus puisque qu'on observe, notamment en Haute-Corse, une augmentation significative du taux d'incidence des personnes de plus de 65 ans ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que ces mesures sont d'autant plus urgentes qu'un afflux de patients contaminés par le covid-19 pourrait exercer une pression importante sur le système hospitalier de l'île déjà sous tension avec l'augmentation de la population estivale et la mobilisation des personnels soignants pour accroître la campagne de vaccination ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ;

**Considérant** enfin qu'il convient d'étendre les mesures dites « de freinage » à l'ensemble du département et de réguler particulièrement les évènements où se côtoient les générations et les évènements festifs auxquels les mineurs peuvent avoir accès ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur l'ensemble du département, les cérémonies familiales ou festives telles que les baptêmes, mariages ou fêtes d'anniversaire organisées dans des ERP de plein air ou fermés (bars, restaurants, paillotes, salles d'hôtel, salles polyvalentes, y compris les terrasses) et rassemblant plus de 50 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture au minimum 72h avant la date de l'évènement.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, l'identité du responsable de la mise en place du passe sanitaire, les modalités de contrôle du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire, le nombre attendu de participants ou de spectateurs.

Pour les évènements qui donnent lieu à la restauration des convives, la restauration debout (buvette, cocktail, consommation au comptoir) est interdite. Seule la consommation avec service à table est autorisée.

Pour les évènements organisés dans le cadre d'une compétition sportive, les buvettes et l'utilisation des espaces réceptifs sont interdits.

Le port du masque est obligatoire pour tous les évènements visés par le présent article, à l'exception des moments de restauration assis.

Ces évènements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin.

Si l'organisateur ne garantit pas l'application des règles sanitaires, le préfet peut interdire la tenue de l'évènement.

**Article 2** – Les rassemblements avec diffusion de musique amplifiée, y compris avec des appareils individuels, et rassemblant plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les espaces naturels (plages, parcs, jardins, ...), qu'ils soient organisés ou improvisés, sont interdits.

Les évènements de la vie communale de plus de 50 personnes tels que les kermesses, fêtes de village, feux d'artifice ne peuvent se tenir que s'ils sont autorisés par le représentant de l'Etat après avis du maire et s'ils se déroulent au sein d'un ERP (de plein air ou fermé). L'autorisation sera délivrée notamment sur l'effectivité du contrôle strict du passe sanitaire tel que prévu par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé. Le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des participants mineurs de 12 ans ou plus.

Les processions religieuses ne peuvent se tenir qu'à la suite d'une déclaration auprès du représentant de l'Etat au moins 10 jours avant l'évènement et sur présentation d'un protocole sanitaire spécifique à l'évènement respectant notamment les règles de distanciation. Le préfet recueillera l'avis du maire.

Pour les marchés et brocantes, le port du masque est obligatoire et doit être signalé de manière ostensible par les organisateurs sur le lieu de l'évènement. A défaut de remplir ces obligations, le préfet pourra prononcer leur interdiction.

Le port du masque est obligatoire pour les participants à des manifestations revendicatives.

**Article 3** – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n°2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 relatif à la police des débits de boissons, les exploitants titulaires d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégories telles que définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique tels que les bars, restaurants, établissements de plage, ainsi que ceux rattachés à des hôtels, des campings, des résidences de vacances, des hôtels de plein air, des salles des fêtes ou polyvalentes, ainsi que les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique sont soumis aux obligations suivantes :

- l'exercice de leur activité ne peut se faire que dans la plage horaire suivante : ouverture fixée au plus tôt à 6 heures et fermeture fixée au plus tard à 1 heure. Les activités de vente à emporter et de livraison restent possibles en dehors de ces horaires ;
- la tenue, par le gérant, d'un cahier de rappel des clients ;
- les concerts en intérieur ne peuvent se tenir que si le public est assis ;
- les dérogations accordées par les maires en accord avec l'article 6 de l'arrêté n°2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 et les dérogations préfectorales accordées en vertu de ce même arrêté sont suspendues.

Les évènements festifs et dansants organisés dans les ERP de type N (Restaurants et débits de boisson) doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et sont soumis aux obligations suivantes :

- l'avis du maire doit être recueilli par l'organisateur ;
- le mineur participant à ces événements doit être accompagné d'un des parents ou membre de la fratrie majeur ;
- pour les personnes mineures de 12 ans ou plus, le port du masque est obligatoire pendant tout l'évènement ;
- le contrôle du passe sanitaire pour les personnes majeures est obligatoire, dans les conditions prévues par l'article 47-1 du décret du n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;
- ces événements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin.

Les événements festifs tels que les soirées festives et moments musicaux dans les campings, les résidences de vacances, les résidences de location d'appartements, les hôtels et les hôtels de plein air doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et sont soumis aux mesures suivantes :

- l'accès à ces événements est strictement limité aux clients bénéficiant d'un hébergement au sein l'établissement ;
- les clients doivent rester assis tout au long de l'évènement. Sont notamment interdits les pistes de danse et les soirées dansantes autour des piscines (« pool party ») ;
- la restauration et la vente de boisson sont organisées avec un service à table ;
- le port du masque est obligatoire sauf pendant les moments de restauration ;
- l'avis du maire doit être recueilli par l'organisateur ;
- ces événements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux « débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » au sens de l'article D. 314-1 du code du tourisme, tels que les discothèques.

**Article 4** – Les festivals et concerts organisés sur le département doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et respecter les obligations suivantes :

- le public est assis et le port du masque est obligatoire y compris pour les mineurs de 12 ans et plus ;
- le contrôle du passe sanitaire pour les personnes majeures est obligatoire, dans les conditions prévues par l'article 47-1 du décret du n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

**Article 5** – L'arrêté n° 2A-2021-07-28-0001 du 28 juillet 2021 portant sur les mesures de freinage de l'épidémie de covid-19 dans certaines communes du département de Corse-du-Sud est abrogé.

**Article 6** – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 18 août 2021 inclus.

**Article 7** – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 8** – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas

de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

**Article 9** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



**Pascal LELARGE**



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).